

Siège Social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél. : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

Email : contact@smb.chambagri.fr

Syndicat Mixte SCoT Cœur du Faucigny
A l'attention de Monsieur le Président
28, Chemin de la Ferme Saillet
74250 FILLINGES

Pôle Territoires
Dossier suivi par Pascal MORNEX
Site d'Annecy
Tél. : 06.16.67.58.46
Réf : ES/PM/nb/SCoT Cœur du Faucigny

Annecy, le 11 mai 2026

Objet : Avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet arrêté d'élaboration du SCoT Cœur du Faucigny.

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver ci-après l'avis de la Chambre d'Agriculture concernant le projet arrêté d'élaboration du SCoT Cœur du Faucigny, arrêté par délibération en date du 27 janvier 2026, que vous avez bien voulu nous transmettre pour consultation et nous vous en remercions.

Nous tenons à vous remercier pour l'association de la Chambre d'Agriculture à la procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme, document pivot pour assurer un développement durable du bassin de vie et d'emploi de ce territoire composé de 4 communautés de communes regroupant 34 communes.

Ce territoire se situe au cœur d'un secteur attractif et transfrontalier, situé à proximité de l'aire du Grand Genève, en partie nord, et de la vallée de l'Arve et du Pays du Mont-Blanc, secteur industriel et touristique d'importance et de forte pression en partie sud.

Aussi, ces différentes dynamiques ont contribué à générer une croissance démographique élevée et une forte pression foncière, une urbanisation et un étalement urbain notoires sur plusieurs secteurs et la création d'infrastructures importantes impactant fortement lors des dernières décennies les espaces agricoles de plaines, de vallées, de coteaux et d'alpage exploités de ce cœur du Faucigny.

Dès lors, nous saluons les objectifs et l'ambition des dispositions qui répondent expressément à l'enjeu de réduction de la consommation foncière et intégrant une approche effective de développement plus équilibré et durable avec une véritable sobriété foncière.

En premier lieu, on relève donc avec intérêt le projet d'une réduction effective pour les 20 prochaines années 2026-2046 de la consommation foncière, avec un document d'orientation et d'objectifs prévoyant un chiffre d'enveloppe foncière maximum de 171,3 ha, soit une réduction de consommation conforme aux dispositions du principe Zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi « Climat et Résilience » de 2021. Le SCoT a donc bien des objectifs clairs et ambitieux en prévoyant également un phasage de consommation foncière projeté par décennie de référence 2026-2031 de 70,3 ha, 2031-2041 de 75 ha, et 2041-2046 de 26 ha.

Aussi, ce chiffre de consommation maximum va dans le sens d'une sobriété foncière effective comparée à l'estimation de 400 ha potentiellement urbanisables dans les documents d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble de ce territoire.

La réduction effective de la consommation de l'espace est une des clefs de voûte du DOO, signal et engagement politique fort qui ne peut être que partagé et soutenu. Ainsi, l'identification prioritaire des potentialités de renouvellement urbain, la priorisation donnée à la densification des logements et des équipements associés sur des espaces déjà bâtis, ainsi que l'optimisation foncière et mutualisation des zones d'activités économiques participent à cette rationalisation du foncier et constituent des objectifs essentiels pour assurer la maîtrise et l'équilibre de ce territoire attractif.

- **S'agissant d'abord des besoins fonciers estimés pour le logement**, le SCoT s'appuie d'abord sur une prospective de croissance démographique de 0,9 % par an, pour envisager 18 600 nouveaux habitants supplémentaires en 2046, en identifiant un objectif de 8 800 à 9 000 logements à créer pour les 20 prochaines années pour une consommation de 82,5 ha d'ENAF.
- ✓ On relève ainsi un objectif relativement mesuré de logements à produire, une priorité accordée au remplissage de l'enveloppe urbaine existante, avant toute extension, dont la mobilisation des dents creuses de moins de 2500 m², afin d'optimiser l'espace, des objectifs de densité adaptés, une répartition équilibrée du développement urbain selon le rang de l'armature territoriale, de 70% pour les pôles urbains et pôles structurants, et 65% pour les pôles de proximité et communes rurales. Le volet habitat du DOO devrait donc dans sa globalité, contribuer à la limitation de l'étalement urbain ainsi qu'à l'utilisation économe de l'espace agricole.
- ✓ Il nous semble néanmoins indispensable d'inscrire en prescription l'insertion d'OAP systématique pour tous les secteurs de production de logements afin de rendre opérationnels et efficaces les principes de sobriétés foncières rappelés à maintes reprises dans le PAS et le DOO, permettant une densification et organisation efficace et optimisée sur les secteurs à enjeux et comprenant notamment l'identification de chiffres précis de répartition de typologie de logements collectifs, intermédiaires et individuels réparties à l'échelle communale.
- ✓ Par ailleurs, nous suggérons d'inscrire plus logiquement en prescription la recommandation n°25 garantissant la pérennité des nouvelles résidences principales créées par la création de servitude de résidence principale exclusive désormais prévue par l'article L 151-14-1 du code de l'urbanisme, et notamment dans les secteurs touristiques, de stations de montagnes très attractives. A ce titre, cette orientation de prescription viendra utilement renforcer la recommandation n°17 de préservation d'équilibre entre hébergement touristique et logement permanent dans des territoires de fortes tensions immobilières.
- **S'agissant de la consommation foncière pour l'économie**, le SCoT prévoit une consommation globale de 56, 8 ha répartie par EPCI. Nous relevons avec intérêt que la majorité prévue des emplois sera identifiée majoritairement à 60 % dans le tissu existant et 40 % dans les ENAF.
- ✓ Nous constatons une réelle volonté de développement équilibré en matière d'implantation des zones d'activités permettant notamment de mieux optimiser et d'assurer une requalification des zones d'activités existantes et l'affichage que les nouveaux locaux commerciaux ne pourront pas être construits hors centralité. La logique de sobriété foncière est ainsi bien mise en exergue. C'est le projet de la zone « du Bronze » sur la commune de Bonneville qui va consommer le plus avec 18 ha projetés. Sans contester le projet sur un espace agricole dont une partie est déjà artificialisée, nous demandons néanmoins que l'emprise globale soit réduite et notamment que le secteur encore exploité soit maintenu en espace agricole.
- ✓ Si nous prenons bonne note de la prescription n°5 de favoriser le renouvellement urbain, la réhabilitation avant extension des ZAE, et notamment d'assurer une densification verticale et de mitoyenneté des bâtiments, mutualisation des espaces communs, on s'interroge toutefois sur la simple recommandation n°3 d'élaboration d'OAP « développement économique », alors que l'outil OAP permettrait concrètement de renforcer et rendre véritablement opérationnelle cette prescription. Nous demandons donc d'inscrire les OAP systématiquement en prescription, orientation indispensable comme outil au service de l'urbanisme de projet, tant dans les zones d'activités existantes, que dans les nouvelles zones à créer, afin de renforcer l'optimisation spatiale, de densité et sobriété sur ces espaces, par des Coefficients d'emprise au sol, des parkings obligatoirement en souterrains ou silos, et à mutualiser...etc.

- ✓ S'agissant par ailleurs de l'objectif intéressant de mise en place par plusieurs EPCI de garder la maîtrise foncière pour les ZAE anciennes, cette **orientation prescriptive devrait également l'être pour les nouvelles ZAE.**
- ✓ Enfin, afin de prioriser l'occupation des surfaces disponibles à aménager, nous demandons à préciser qu'un **phasage de la consommation du foncier économique soit prescrit dans le SCoT.** En effet, il pourrait être défini un seuil d'occupation de l'existant en dessous duquel la consommation foncière en extension ne serait pas possible ainsi qu'une prescription d'échelonnement et de hiérarchisation de l'ouverture des futures zones d'activités dans le temps. Il conviendra le cas échéant d'identifier également des passages agricoles suffisamment dimensionnés pour les engins agricoles dans ces OAP dans l'hypothèse où le projet d'extension ou de création de zones d'activités constitue un frein au maintien d'accessibilité des parcelles agricoles exploités situés à l'arrière de ladite zone d'activités.

- **S'agissant des besoins envisagés en matière d'équipements publics et d'intérêts collectifs, et de services, de services et d'infrastructures,** la consommation limite d'ENAF est de 32 ha avec une enveloppe répartie entre EPCI. Nous soulignons les orientations de développement hiérarchisées de prescription privilégiant d'abord le renouvellement, réhabilitation ou changement d'usage de l'existant, ensuite la densification, enfin l'extension. La mention de formes compactes peu consommatrice d'espace est ainsi apportée, avec une incitation à la densité verticale et une mutualisation possible entre plusieurs EPCI.

Plus précisément, plusieurs projets font l'objet d'une prescription particulière.

Concernant en premier lieu le **projet de collisionneur circulaire** (FCC du CERN), si nous prenons bonne note de la démarche visant à anticiper les impacts identifiés, on regrette d'une part que la profession agricole ne soit pas expressément mentionnée comme faisant partie des personnes associés au regard de l'impact très important sur le foncier agricole et la fonctionnalité agricole du secteur que pourrait générer ce projet s'il se concrétisait avec un démarrage des travaux estimé à partir de 2033. Il est donc demandé que la prescription fasse mention expresse de l'association de la Chambre d'agriculture dans un groupe de travail d'anticipation des impacts identifiables.

D'autre part, ce projet relevant d'un PENE, il est donc considéré comme n'entraînant pas de consommation de l'enveloppe foncière qui a été identifiée par le SCoT, et ce faisant contribue à une augmentation effective de l'emprise sur les espaces agricoles. Dès lors, il nous paraît indispensable de faire application du principe Eviter-Réduire-Compenser sur ce projet spécifique fort impactant avec une étude préalable agricole d'impact qui s'avère nécessaire.

En second lieu, s'agissant de **l'opération d'adaptation et d'extension du plateau technique du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)** sur la commune de Contamine sur Arve, la Chambre d'agriculture demande des aménagements les plus densifiés et d'optimisation du site déjà urbanisé en évitant expressément toute nouvelle emprise sur des espaces attenants. De plus, nous rappelons la présence d'une exploitation avicole pérenne avec l'incorporation de nouveaux jeunes associés située à proximité immédiate, et dont la présence est bien antérieure à la construction du CHAL. Il est par conséquent indispensable de préserver sa fonctionnalité et ses projets d'évolutions potentiels en évitant toute nouvelle extension vers son implantation.

- **S'agissant plus précisément de la thématique agricole,** elle est d'une part bien prise en compte dans le projet d'aménagement stratégique apparaissant dans plusieurs axes du projet de territoire.

Ensuite, nous apprécions la volonté des élus de ce territoire de décliner concrètement les objectifs du PAS dans les orientations B du DOO « Accompagner le développement et la diversification des activités agricoles et forestières et son objectif 4 « de faire de l'agriculture un levier économique local » afin de conserver et développer une activité agricole de proximité, avec des prescriptions préservant notamment le foncier agricole, outil premier pour pérenniser et maintenir la fonctionnalité et l'activité économique agricole ainsi que la prise en compte des bâtiments agricoles, les accès et circulations agricoles, l'accompagnement de la diversification agricole et des transitions agricoles face au changement climatique.

Nous relevons avec intérêt que l'agriculture est considérée comme constituant un socle fondamental de l'aménagement du territoire, que ce soit en terme économique, paysager et environnemental et jouant un rôle multifonctionnel.

- ✓ **Néanmoins, la Chambre d'agriculture souhaite apporter plusieurs observations complémentaires et demandes d'évolution afin de renforcer l'objectif de faire de l'agriculture une activité économique durable.**
- ✓ **S'agissant d'abord des diagnostics agricoles**, nous demandons qu'ils fassent l'objet d'une prescription lors de la révision des PLU afin de bien appréhender et intégrer les enjeux agricoles et ainsi mieux connaître l'agriculture et les exploitations agricoles à l'échelle locale.
Dans tous les cas, si on constate qu'un diagnostic agricole est bien présenté dans le rapport de présentation du SCoT mettant en exergue l'importance du rôle multiple joué par l'activité agricole ainsi que ces enjeux d'avenir, on considère néanmoins qu'au regard de sa date mentionnée de 2019, il mérite d'être actualisé quant à certaines données chiffrées mentionnées.
- ✓ Ensuite, nous relevons que plusieurs cartes identifient des espaces agricoles, l'une concernant l'axe I du DOO « Espaces agricoles pour faire de l'agriculture un levier économique local distinguant « les espaces agricoles stratégiques » et « les espaces secondaires », l'autre concernant l'axe III « Valoriser notre environnement, nos paysages, nos ressources en maîtrisant les impacts du développement ». Cette identification vient compléter la prescription du DOO définissant « les terres agricoles stratégiques ». Si nous partageons le souhait de cartographier les espaces agricoles, plusieurs éléments nous posent questions et méritent d'être corrigés :
 - Nous considérons d'une part que si une **définition des espaces stratégiques est apportée**, en revanche, elle ne **mentionne pas spécifiquement la méthodologie employée pour décliner le classement opéré dont notamment la distinction cartographique entre espace stratégique et espace secondaire**.
 - D'autre part, la carte I n'identifie que très peu d'espaces stratégiques, plusieurs territoires agricoles pourtant d'importances n'étant déclinés qu'en espaces secondaires, c'est notamment le cas pour les espaces agricoles de la Communauté de Communes des 4 Rivières, de la Vallée Verte, et de la vallée du Borne. De plus, aucune précision n'est apportée sur le degré de préservation des espaces secondaires.
 - Enfin, la carte III classe « les espaces agricoles à préserver » et « prairie à préserver », mention différente de celles de la carte I, générant finalement un manque de lisibilité dans la prise en compte des espaces agricoles dans leur ensemble.

Par conséquent, afin de rendre plus claire cette identification des espaces agricoles, nous demandons de privilégier plus logiquement une **identification différente sans utiliser expressément le terme stratégique. C'est bien la préservation de l'ensemble des espaces agricoles qui doit être recherchée dont les zones à enjeux forts**.
- ✓ **S'agissant de la recommandation n°9 d'analyse de la qualité agro-économique des terres agricoles par les communes** (dont agronomiques, économiques et environnementaux) qui constitue utilement un outil supplémentaire quant à l'identification des enjeux agricoles dans les diagnostics agricoles, il nous paraît plus efficient de la transcrire en prescription.
A ce titre, il convient de compléter le cadre de cette **analyse en mentionnant l'application** d'une part **du principe de la règle de réciprocité**, afin d'éviter tout nouveau rapprochement de bâtiments tiers à proximité des bâtiments d'élevage et d'autre part le **maintien des espaces agricoles de proximité de pâture et de fauche** directement accessibles à partir des bâtiments d'élevage indispensables pour assurer la bonne fonctionnalité des exploitations d'élevage dont laitières en particulier.
- ✓ Par ailleurs, dans la continuité de préservation de l'urbanisation des terres agricoles stratégiques, il nous paraît **indispensable d'inscrire en prescription l'application du principe ERC « Eviter-Réduire-Compenser » aux espaces agricoles**, issu du décret du 31 août 2016 inscrit dans le Code rural comprenant des études préalables agricoles pour tout projet impactant du foncier agricole afin de préserver le potentiel économique agricole collectif du territoire, en permettant la mise en œuvre de solutions effectives.
- ✓ Enfin, nous ne pouvons que réitérer la **nécessité d'inscrire la mise en place d'outils fonciers de protection renforcée des espaces agricoles ; on peut citer en particulier la ZAP (Zone agricole protégée), et le PAEN (Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains)** afin de pérenniser à long terme la vocation de certains secteurs agricoles qui peuvent être déjà sous une pression foncière importante ou qui pourraient la subir très prochainement. Dans tous les cas, nous espérons vivement que le projet de ZAP qui a été engagé sur les territoires des communes de Contamine sur Arve, Nangy et Fillinges, et qui a déjà fait l'objet d'un projet de rapport de présentation avec périmètre justifiant son intérêt puisse très prochainement se finaliser, outil de préservation durable qui avait recueilli l'accord des 3 communes citées et de la Chambre d'agriculture sur ce secteur de la Basse Vallée de l'Arve très attractif.

➤ **Sur l'axe III « valorisation de notre environnement, nos paysages et nos ressources en maîtrisant les impacts du développement »**

Concernant l'objectif de mise en valeur du grand paysage, nous souscrivons à la prescription n°51 de préservation et de restauration des coupures vertes, tout en veillant à intégrer l'enjeu agricole présent dans celles-ci, et d'éviter l'effet « mise sous cloche » des espaces agricoles concernés proscrivant l'implantation de toute construction ou installation agricole. En effet, tout en étant conscients des enjeux liés notamment à la protection de ces espaces naturels, de la ressource en eau, nous rappelons toutefois que cette protection **est à réaliser en tenant compte de l'activité agricole en place, et ne doit pas être un frein à son développement**.

Aussi, s'agissant des atouts paysagers liés aux espaces naturels et agricoles, nous sommes opposés à des interdictions systématiques de constructions agricoles, et demandons plus logiquement une réflexion permettant la possibilité d'insertion adaptée des bâtiments agricoles.

➤ Concernant la **thématique de gestion des déchets inertes**, il convient de préciser et d'ajuster la prescription en indiquant que l'identification des sites d'élimination des déchets inertes dans le cadre des ISDI devra être réalisée à l'échelle des EPCI et prioritairement hors espaces agricoles.

Ce n'est qu'en cas **qu'en cas d'impossibilité justifiée de ne pouvoir identifier ces sites sur des espaces non agricoles, que les ISDI pourraient être identifiés en zone agricole**, à titre limité en précisant que le retour du sol à usage agricole le plus efficient possible devra être accompagné par un suivi agronomique, nécessitant la concertation amont de la profession agricole. S'agissant de la valorisation des aménagements agricoles sous réserve d'une amélioration effective agricole, ils devront être accompagnés également d'un suivi agronomique par un expert.

✓ Plus globalement, la Chambre d'agriculture souligne le nécessaire suivi rigoureux qui devra être assuré par le SCoT dans la mise en œuvre des prescriptions à l'échelle communale et intercommunale pour en apprécier les effets sur le territoire à long terme.

✓ En complément de cette analyse globale, vous trouverez ci-joint en annexe une note plus précise relative aux observations et demandes de la Chambre d'Agriculture sur le projet arrêté, concernant plus particulièrement le DOO.

Enfin, nous espérons que le travail de partenariat et d'association développé par le Syndicat mixte du SCoT Cœur du Faucigny, tant au niveau de la phase d'arrêt du projet de SCoT que dans le cadre des projets territoriaux de développement agricole et de projets alimentaires qui se mettent en place sur ces différents territoires, se poursuive permettant de rendre véritablement opérationnelles dans les communes les orientations prises dans le SCoT pour asseoir un territoire équilibré, maîtrisé, et de concrétiser ainsi la préservation effective et durable de la ressource foncière et la pérennité de l'activité agricole dans l'ensemble du territoire du Cœur du Faucigny.

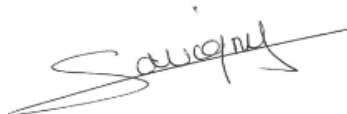
Dès lors, au regard des observations précitées, notamment de la modération significative de la consommation d'espace pour la période 2026-2046, en adéquation concrète avec le principe du Zéro Artificialisation Nette à échéance 2050, notre Compagnie émet un avis favorable sous la réserve expresse de prise en compte de nos observations et demandes d'évolutions au projet arrêté d'élaboration du SCoT Cœur du Faucigny.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez ainsi à nos remarques et la prise en compte des demandes de modifications et reformulations générales demandées dans le présent courrier ainsi que du document-joint en termes d'ajustements et compléments portant plus précisément sur les prescriptions et recommandations du DOO, et restons à votre disposition afin de discuter et d'aborder les demandes d'évolutions présentées avant une prochaine approbation de ce document.

Dans cette attente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Emeline SAVIGNY

Vice-Présidente en charge de l'Aménagement
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc



Sur le Projet d'Aménagement Stratégique

Nous relevons que le projet agricole stratégique identifie les grands enjeux du territoire dont sa forte attractivité et les pressions multiples induites dont le logement, l'économie, le foncier, les transports qui sont influencés d'une part par sa proximité avec l'agglomération genevoise, centre urbain important, et d'autre part dans sa partie est d'un territoire touristique très attractif d'importance internationale (Mont-Blanc) et d'un pôle industriel de la Vallée de l'Arve, d'infrastructures (A40/A41), ligne ferroviaire, qui induisent de fortes interactions avec les territoires voisins.

On relève avec intérêt la mention de diversité des activités économiques, composés d'activités industrielles d'échelle internationale, avec plus précisément une agriculture présentée comme qualitative et diversifiée (notamment l'élevage, vignes, maraîchage) qui apparaît expressément dans les 3 axes du projet et plusieurs thématiques dont l'objectif claire de protection des espaces agricoles et de sobriété foncière :

- L'axe 1 « Développer, préserver, promouvoir l'activité économique du « Cœur du Faucigny » au sein duquel l'orientation 7 « identifier les terres agricoles stratégiques » et l'orientation 8 mentionnant « accompagner notre agricole »,
- L'axe 2 « Faire émerger un projet d'habitat renouvelé et rendre plus accessibles nos lieux de vie et de services »,
- L'axe 3 « Renforcer notre maillage écologique dans le respect de nos paysages et de notre biodiversité, de notre projet de sobriété foncière et de nos transitions. » « Orientation 23 « Positiver le lien entre l'agriculture et la lutte contre le changement climatique »

Sur le Document d'Orientation et d'Objectifs

❖ **Objectif n°1 de « conforter le rôle des centralités urbaines et villageoises »**

Recommandation n° 2 : Identifier les besoins d'aménagement qualitatif des zones d'activités économiques

Nous souscrivons à l'identification et l'anticipation des besoins d'aménagement qualitatif des zones d'activités, notamment en termes d'accessibilité (multimodale, stationnement, d'aménagements paysagers, de transparence environnementale et de services et équipements (crèches d'entreprises, conciergeries, espaces mutualisés, etc.).

- ✓ **Pour rendre efficiente cette orientation, il convient plutôt de mettre cette orientation en prescription, et ce en lien avec la recommandation n°3 et de permettre d'être également en cohérence avec la prescription n° 49 : « Mutualiser des stationnements au sein des zones d'activités économiques ».**

Recommandation n° 3 : Elaborer des OAP "Développement économique"

La mise en œuvre d'OAP « Développement économique » permettant d'encadrer la qualité de l'aménagement et du renouvellement urbain des zones d'activités économiques doit logiquement devenir une **prescription** pour **obliger systématiquement la création d'OAP pour les ZAE**, permettant de rendre efficient les orientations de densification, optimisation et de mutualisation, **moindres consommatrices d'espaces**.

Prescription n° 5 : Favoriser le renouvellement urbain, la réhabilitation et la densification avant extension de zones d'activités économiques

Nous relevons avec intérêt cette prescription en souhaitant toutefois que le terme « **privilégier** » soit remplacé par « **prioriser** » **correspondant mieux à l'orientation prescriptive.**

Prescription n° 6 : Limiter la consommation d'ENAF pour les zones d'activités économiques

Au-delà de la limitation effective de la consommation foncière d'espace agricole pour les ZAE, nous demandons à titre complémentaire **d'inscrire également une prescription de priorisation d'ouverture des zones d'urbanisation future des ZAE.**

Prescription n°23 : Rééquilibrer le développement commercial sur le long terme

La prescription mentionne que le développement du commerce devra **être prévu uniquement sur les périmètres existants des secteurs d'implantation périphérique** et au **sein de l'enveloppe foncière à l'exception du « Bronze »** à Bonneville.

Sans contester l'ouverture du secteur du « **Bronze** », nous **demandons la réduction de la superficie d'emprise** en priorisant les secteurs déjà artificialisés du site qui ne font plus l'objet d'une exploitation agricole effective.

❖ Objectif n°4 « Faire de l'agriculture un levier économique local »

Il comprend 12 orientations agricoles dont 6 prescriptions et 6 recommandations qui sont définis dans le DOO dans le chapitre « **Accompagner le développement et la diversification des activités agricoles et forestières** ».

Nous saluons que la mise en exergue du rôle important de l'agriculture locale qui constitue un **socle fondamental du développement territorial**, tant sur le plan économique que paysager et environnemental qui est aussi porteuse de dynamiques de qualité à travers des filières labellisées (AOP, IGP) et des circuits courts en expansion.

Son **rôle structurant est également souligné** dans la vitalité des espaces ruraux et la préservation des paysages ouverts, tout en assurant une fonction nourricière de proximité.

La **valeur multifonctionnelle de l'agriculture** est donc retenue par le SCoT qui souhaite en faire un **levier d'attractivité économique et de résilience territoriale.**

La sécurisation **du foncier agricole stratégique est prescrite avec une** agriculture qui devient ainsi **un pilier de l'économie durable** en s'inscrivant dans la transition agroécologique.

Prescription n° 7 : Maintenir les fonctionnalités agricoles

Nous prenons bonne note de ces orientations de prescription veillant à **préserver l'accessibilité et la continuité fonctionnelle des tènements agricoles.**

- ✓ Les continuités fonctionnelles agricoles sont identifiées dans les diagnostics agricoles et font l'objet de mesures de préservation dans les documents d'urbanismes locaux, pour permettre un **entretien durable et rationnel de l'outil productif.** Nous considérons cette identification de continuité intéressante mais sous la **condition expresse d'établir systématiquement une étude agricole** lors de la révision des PLU afin d'identifier précisément les accès, circulations, dessertes à préserver pour maintenir effectivement cette fonctionnalité.
- ✓ Par ailleurs, cette identification devra être conjuguée avec une **concertation le plus en amont possible avec la profession agricole dans le cadre de tous projet de voirie susceptible d'impacter les espaces agricoles afin de préserver ces accessibilités.**
Quant à la déclinaison possible de mise en place d'une **OAP thématique spécifique au sujet de l'accessibilité des tènements, exploitations et bâtiments agricoles**, nous la considérons comme très utile et à ce titre, **être ainsi de préférence systématisée en prescription.**

Prescription n° 8 : Encadrer le logement des exploitants agricoles sur site

- ✓ La prescription mentionne que la construction d'un logement pour l'exploitant est autorisée uniquement dans le cadre d'une activité d'élevage et sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- Justifier d'une obligation de logement liée à l'exploitation agricole ;
- Le logement doit être accolé au bâtiment d'élevage ;
- La surface de plancher ne doit pas excéder 80 m².

Nous relevons avec intérêt que le logement de fonction sur un site agricole fait l'objet d'une définition à insérer dans le règlement du PLU en phase avec la doctrine de la CDPENAF et de la Chambre d'agriculture.

- ✓ **Il convient toutefois de préciser que la Chambre d'agriculture n'a pas le pouvoir d'instruction des autorisations d'urbanisme** pour les constructions en zone agricole et **nous demandons dès lors la suppression de la mention « devra être soumise pour avis à la Chambre d'agriculture ».**

En effet, ce pouvoir d'instruction reste du ressort du service instructeur de la commune ou de l'intercommunalité après analyse au regard des dispositions du règlement et de la réponse apportée par le pétitionnaire au **questionnaire de la nécessité agricole**. Celui-ci constitue un argumentaire permettant d'aider les collectivités pour mieux instruire les projets de constructions et installations agricoles.

Prescription n° 9 : Protéger de l'urbanisation les terres agricoles stratégiques

Cette prescription prévoit l'identification des **sièges d'exploitation** et **également les espaces agricoles stratégiques**.

Si nous saluons cette volonté d'identification de zones agricoles stratégiques, essentielle pour assurer la préservation durable de la grande majorité des espaces agricoles, cette orientation reste toutefois incomplète :

- ✓ D'une part, si le référentiel d'identification des types d'espaces agricoles pouvant être considérés comme stratégiques est relativement large (ex : la mention des espaces agricoles sous AOP/IGP concerne l'ensemble du territoire du SCoT), il **oublie néanmoins de mentionner d'autres espaces essentiels que la profession agricole considère comme essentiels**, telles les parcelles de proximité. En effet, les parcelles présentes autour des bâtiments agricoles sont indispensables pour assurer une bonne fonctionnalité et la pérennité des exploitations d'élevage en permettant le maintien d'un accès direct du troupeau sur les parcelles de pâture attenante au bâtiment d'élevage comme nous l'avons déjà mentionné s'agissant de la prescription précédente n°7.

L'atlas cartographique « Axe I » identifiant des espaces agricoles stratégiques est affiché sous un format d'échelle assez large pour l'ensemble du territoire, qui ne **permet pas une identification suffisamment précise** et qui devra donc expressément être affinée lors du lancement de la révision des PLU par un diagnostic agricole comprenant une cartographie suffisamment efficiente déclinant les espaces agricoles à enjeux. Par conséquent, si les dispositions de cette prescription mentionnent bien que les communes en préciseront les contours et les périmètres à l'échelle parcellaire dans leurs PLU, **il nous paraît essentiel dès à présent de corriger l'atlas cartographique du SCoT** et plus précisément **d'identifier plusieurs territoires agricoles importants** qui n'ont pas été inscrits comme espaces agricoles stratégiques, mais espaces secondaires, alors qu'ils sont indispensables au maintien de l'activité agricole !

- ✓ D'autre part, on s'étonne de constater que la majorité des espaces agricoles du territoire du SCoT **ne sont identifiés** sur la **cartographie qu'en espaces agricoles secondaires**.

C'est le cas notamment de la grande majorité des tènements agricoles situés sur la communauté de communes de la Vallée Verte, des 4 Rivières et enfin sur le territoire de la Vallée du Borne alors qu'ils **constituent de véritables espaces à forts enjeux indispensables**, mécanisables, de pâture et de fauches à proximité immédiate des exploitations. En revanche, on remarque qu'il n'y a pas d'espaces secondaires identifiés sur le territoire de la communauté de Commune Arve et Salève.

Par ailleurs, on note que ces espaces agricoles sont également identifiés dans la carte « axe III : Valoriser notre environnement, nos paysages, nos ressources en maîtrisant les impacts du développement » et que celle-ci opère une distinction légendaire mentionnant « espace agricole stratégique à préserver » et « prairie à préserver » différente donc de la carte Axe I. Aussi, il nous paraît important que des précisions soient apportées afin de connaître les orientations précises quant aux degrés effectifs de protection qui seraient déclinés pour ces différents espaces et leurs lisibilités respectives.

- ✓ En conclusion, plutôt que d'établir une identification d'espaces agricoles stratégiques et d'espaces agricoles secondaires, Il nous paraît donc **préférable d'établir un correctif des cartes avec un recensement de l'ensemble des espaces agricoles exploités sans faire intervenir la notion d'espaces agricoles stratégiques mais plutôt d'espaces à enjeux agricoles forts**.

- ✓ Aussi, **plusieurs facteurs permettent de différencier ces zones à enjeux** dont la **proximité de tènements** présents dans un périmètre immédiat des bâtiments agricoles, la **qualité des espaces agricoles** (dont surfaces de bonne qualité, surfaces de moyenne qualité, surface de plus faible qualité), et enfin la **taille des tènements agricoles**. Un ajustement de la cartographie en ce sens nous apparaît mieux refléter la réalité des espaces et enjeux agricoles.

Il conviendra plus logiquement de prescrire un diagnostic agricole systématique lors de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme locaux afin d'établir une identification plus fine locale **des espaces agricoles à véritablement préserver**. Il constitue une étape fondatrice pour construire une gouvernance agricole pérenne et identifier les enjeux majeurs comprenant une approche technico-économique, une analyse fonctionnelle permettant de préciser les exploitations présentes, les espaces agricoles exploités, dont les espaces à enjeux forts à protéger durablement au regard du contexte de forte pression foncière. Ce diagnostic agricole pourra constituer ainsi un **véritable outil d'aide à la décision pour appliquer à l'agriculture le principe ERC Eviter-Réduire-Compenser** !

Enfin, nous relevons que « le lien au terroir » est rappelé dans le diagnostic agricole du SCoT et en prescription, en mettant en exergue un secteur riche en signe de qualité par le respect des différents AOP et IGP. Il faut donc préciser que ces appellations exigent une production respectueuse de l'environnement et le maintien de surfaces agricoles suffisantes pour assurer l'autonomie des exploitations et répondre ainsi aux différents cahiers des charges des différentes appellations. La préservation durable de la grande majorité des espaces agricoles de prairies et de cultures est donc indispensable pour y répondre.

Recommandation n° 9 : Analyser la qualité agroéconomique des terres agricoles

Cette analyse multicritère **portant à la fois sur les thématiques agronomiques, économiques, et environnementaux** est intéressante mais nécessite une vigilance dans son approche.

Il convient d'une part, de préciser expressément que ces critères multiples n'ont pas vocation à se cumuler pour être les éléments de référence nécessaires afin de justifier la protection des espaces.

Ainsi, un espace agricole peut être d'une qualité agronomique faible tout en constituant un tènement indispensable pour une exploitation (notamment parcelle de proximité du siège, parcelle de passage pour le troupeau).

- ✓ D'autre part, les parcelles du territoire du SCoT sont majoritairement des parcelles de fauches et de pâture lesquelles sans forcément avoir une richesse agronomique de sol élevée sont pourtant indispensables pour répondre au cahier des charges des AOP/IGP, notamment en termes d'autonomie fourragère, de seuil de chargement par hectare. En effet, **au regard de l'urbanisation importante des dernières années et la perte d'espaces agricoles homogènes, nous rappelons la difficulté croissante pour les exploitations laitières de pouvoir respecter le cahier des charges AOP Reblochon et Abondance pour les éléments liés au foncier** (en termes d'autonomie fourragère, de nombre minimum de jours de pâturage annuel, d'alimentation en foin issue de l'aire géographique AOP, seuil de chargement maximum du nombre d'animaux par hectare...).
- Ce lien étroit au foncier des signes de qualité présents sur ce territoire mérite donc d'être rappelé.

- ✓ Cette recommandation est donc à **relier à la prescription n°9 précédente afin d'établir un diagnostic agricole systématique dans les PLU** recensant et classant les terres agricoles exploités. Analyse de l'état de la situation agricole, de la fonctionnalité des bâtiments et des parcellaires (ne pas enclaver les bâtiments, préservation des parcelles autour des bâtiments, contraintes circulation et accès agricoles... projets, perspectives...) croisement avec les autres enjeux du territoire afin d'identifier d'éventuels « points de conflits » ou des synergies...
- Ainsi, un affichage de cette recommandation en prescription nous paraît plus pertinente.**

Recommandation n° 10 : Protéger strictement les espaces agricoles à forts enjeux

Les documents d'urbanisme locaux peuvent prévoir une inconstructibilité stricte des secteurs agricoles à forts enjeux stratégiques identifiés lors de l'élaboration de leur diagnostic territorial. Ils tiennent compte dans ce cas des bâtiments agricoles existants afin de permettre une éventuelle extension.

Si nous prenons bonne note du principe général de protéger strictement les espaces agricoles à forts enjeux, en revanche, l'orientation qui est déclinée constitue une **recommandation très limitante susceptible d'empêcher non seulement la constructibilité de nouveaux bâtiments nécessaires pour le développement d'une exploitation** déjà présente sur un secteur à fort enjeux stratégique, mais également tout projet de constructibilité pour une nouvelle installation.

En effet, la seule possibilité de permettre pour les bâtiments existants une éventuelle extension peut s'avérer insuffisante.

- ✓ Par conséquent, nous souhaitons rappeler la **demande expresse de la Chambre d'agriculture du principe d'identifier très majoritairement les espaces agricoles en zone agricole constructible.** A contrario, les **espaces agricoles paysagers et environnementaux inconstructibles identifiés par un zonage A stricte indicé inconstructible doivent rester exceptionnels et limités et devront dans tous les cas être justifiés par une étude paysagère circonstanciée démontrant la nécessité d'une protection d'inconstructibilité.**

A ce titre, il nous paraît important de préciser que malgré l'identification en zone agricole constructible de certains tenements agricoles dans un PLU, ceux-ci ne seront malheureusement pas forcément concrètement constructibles du fait de la topographie, du respect de l'éloignement de l'urbanisation, en raison de l'application d'une ou plusieurs autres réglementations susceptibles de s'imposer également (risque naturel avec zone rouge interdisant toute construction, zone protection captage, accès impossible ou difficile et trop coûteux à réaliser, réseau électrique trop éloigné, disponibilité en eau absente ou insuffisante...) interdisant de fait toute construction. De plus, il convient de mentionner la faiblesse de la maîtrise du foncier par les agriculteurs.

- ✓ Par ailleurs, dans l'hypothèse où le maintien d'un bâtiment devrait malgré tout être remise en cause par l'urbanisation ou un équipement envisagé par la collectivité, nous souhaitons qu'elle se donne les moyens (administratifs, financiers) afin d'aboutir à un projet de relocalisation en concertation avec l'exploitation et la profession agricole. L'enclavement par l'urbanisation entraîne en effet très souvent une perte de fonctionnalité et une dépréciation de l'outil de travail.

Nous précisons qu'un questionnaire de justification de la nécessité d'une construction agricole ou d'un aménagement agricole en zone agricole a été réalisé par la Chambre d'agriculture en lien avec les services de l'Etat.

En effet, les zones agricoles sont par nature inconstructibles, sauf par dérogation en cas de « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ».

Ce questionnaire a donc pour objet de renseigner sur la réalité de l'exploitation agricole et sur sa consistance, à exposer le projet de l'exploitation pouvant justifier la demande de permis de construire et à démontrer que les constructions projetées sont strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Il revient donc au pétitionnaire, de remplir précisément ce questionnaire, lequel sera annexé au dossier de permis de construire déposé en mairie.

Ce questionnaire permet ainsi d'outiller les collectivités et leur service instructeur pour mieux instruire les projets agricoles et nous souhaitons également que ce questionnaire puisse constituer également un argument permettant de limiter les zones A strictes inconstructibles et éviter des pseudo-constructions agricoles qui peuvent obérer la préservation de certains espaces agricoles.

Prescription n° 10 : Définir un zonage adapté permettant la bonne fonctionnalité des exploitations agricoles

- ✓ Nous relevons avec intérêt cette prescription indispensable pour garantir la fonctionnalité et la pérennité de l'activité agricole et les différentes orientations prises :
 - **Règles permettant le développement et la création de bâtiments agricoles, la préservation des accès aux bâtiments d'exploitation, l'identification des chemins nécessaires à la circulation des engins agricoles, ainsi que des voies de contournement pour éviter la traversée des bourgs.**
 - **Règles s'appuient sur les espaces agricoles identifiés au document graphique du DOO et affinent leur périmètre. Dans les zones agricoles stratégiques, les documents d'urbanisme locaux fixent le degré de protection de ces terres.**

Aussi, nous rappelons au préalable que la zone agricole est à priori inconstructible selon les dispositions du code de l'urbanisme. Par exception, seules peuvent être admises : les constructions dont l'implantation dans la zone est reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiées par des impératifs de fonctionnement de l'exploitation, les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, l'extension des habitations existantes, le changement de destination de certains bâtiments identifiés sur le plan de zonage à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole. Seul, le code rural donne une définition des activités agricoles dans son article L 311-1.

- ✓ Plus concrètement, il convient de préciser qu'en application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, il incombe aux autorités communales ou intercommunales de classer en zone agricole les secteurs de la

commune, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel économique, biologique ou économiques des terres agricoles » et assurer ainsi l'équilibre entre développement urbain et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles.

- ✓ A ce titre, afin d'avoir une vision pragmatique au plus proche de la réalité du terrain, la Chambre d'agriculture réitère sa demande **d'identifier très majoritairement dans une zone agricole « A » tous les espaces exploités qui ont une véritable vocation agricole et la possibilité d'autoriser des constructions agricoles en limitant strictement des zones A indicées inconstructibles pour raisons paysagères ou environnementales.**
- ✓ Il apparaît en outre important d'insérer à titre complémentaire dans cette prescription de bonne fonctionnalité la nécessité **d'application de la règle de réciprocité** pour protéger les bâtiments d'élevage de tout rapprochement de bâtiments tiers.
- ✓ Ensuite, on peut s'interroger sur la **signification et application de la mention « identification des voies de contournement pour éviter la traversée des bourgs » :**
Nous demandons dès lors des explications car cette orientation nous paraît être susceptible de contrainte de fonctionnement et de rallonger notamment les parcours des engins agricoles et la bonne accessibilité à certaines parcelles contiguës aux bourgs !
Il est donc indispensable de garantir la concertation avec la profession agricole le plus en amont dans tous projets afin d'éviter toute aggravation de fonctionnalité en rappelant le principe Eviter-Réduire-Compenser.
- ✓ Enfin, nous soulignons avec intérêt l'identification des **enclaves agricoles** par les documents d'urbanisme dont l'exploitation est contrainte par l'urbanisation et qui évaluent la pertinence de leur constructibilité en fonction des enjeux agricoles, urbains, paysagers et environnementaux.
Nous considérons indispensable la **nécessité d'une étude agricole en amont afin de mesurer réellement les risques d'impact potentiel sur l'activité agricole ou non. Elle permettra donc d'anticiper pour s'assurer** que la parcelle enclavée reste, soit **utile pour la fonctionnalité agricole** et ainsi, **conserver son identification agricole** dans le plan de zonage du PLU, soit n'a plus de vocation de pérennité agricole avérée, et peut donc être identifiée comme une dent creuse, compte tenu de son positionnement et susceptible alors d'être classée en zone urbaine.
Aussi, nous prenons globalement bonne note de la mention de prévention par les PLU d'éviter la création d'enclaves agricoles dues à l'urbanisation ou à la suppression d'accès aux terres exploitées.

Prescription n° 11 : Permettre l'évolution maîtrisée des bâtiments agricoles

- ✓ Nous rappelons la doctrine de la Chambre d'agriculture qui a élaboré un certain nombre de critères de validation des changements de destination pour les bâtiments agricoles isolés en zone agricole afin de ne pas créer de précédents défavorables à la fonctionnalité de l'agriculture servant de positionnement lors de la consultation du projet pour avis conforme de la CDPENAF :
- ✓ Le positionnement est défavorable à tout changement de destination en cas de :
 - Bâtiment isolé au cœur d'un espace agricole homogène et sans partie habitable en l'état.
 - Bâtiment dans le périmètre proche d'un bâtiment d'exploitation agricole (< 100 m)
 - Bâtiment agricole fonctionnellement actuellement non exploité mais pouvant faire l'objet d'une reprise agricole (dont bâtiments métalliques)
 - Impacts fonciers trop importants sur les terres agricoles pour les accès, le stationnement (Emprise d'un nouveau cheminement, de la filière d'assainissement, de création éventuelle de réseaux...)
- ✓ S'agissant des autres situations, l'analyse portera sur :
 - L'impact sur les surfaces agricoles dont réduction des surfaces d'épandage, augmentation des Zones de non-traitement...)
 - Proximité de plateforme de traite mobile
 - Impact sur les circulations d'engins et de troupeau
 - Perte d'un captage d'eau pour l'activité agricole proche...

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un avis favorable à l'identification d'un bâtiment au PLU, il sera demandé en outre au pétitionnaire pour la présentation du permis en CDPENAF, de contractualiser un bail pour les terres attenantes au bâtiment afin de garantir la pérennité de la vocation agricole avec signature d'une convention de bon voisinage et en cas de changement de destination dans le cadre d'une vente, d'un passage en SAFER pour établir un cahier des charges qui inclut le bail.

Prescription n° 12 : Garantir la pérennité des chalets d'alpage

Nous relevons avec intérêt cette prescription afin d'assurer la préservation et pérennité de l'activité pastoral et d'alpage du territoire.

En effet, la prescription mentionne que les PLU identifient les **chalets d'alpage à vocation agricole existants** sur le territoire et mettent en place la **règlementation garantissant leur préservation, tant dans leur fonction que dans leur aspect.**

- ✓ Les PLU identifient également les chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'un changement de destination dès lors que les enjeux de préservation de l'activité agricole ne sont pas significatifs avec **application des positionnements de la Chambre d'Agriculture s'appuyant sur les critères mentionnés dans la prescription précédente n°11.**

Pour rappel, tous travaux réalisés sur un chalet d'alpage doivent faire l'objet d'une consultation de la CDNPS. Par ailleurs, tout changement de destination d'un chalet d'alpage à vocation agricole doit faire l'objet d'une consultation de la CDPENAF et de la CDNPS.

- ✓ **Nous rappelons que les changements de destination des chalets d'alpage ne peuvent être possibles que pour ceux qui ne sont plus en activité et qui ne permettent plus d'envisager une utilisation agricole fonctionnelle en raison de la vétusté,** et qui ne portent **pas atteinte à la fonctionnalité de l'alpage exploité proche** (en termes notamment d'accès voirie, de disponibilité en eau, (captage, source d'eau sur site...))

Dans tous les cas, dans l'hypothèse où le projet ne remet pas en cause la fonctionnalité de l'activité agricole d'alpage, l'avis favorable de la Chambre sera **conditionné à la signature d'un bail pour les parcelles** sur lesquels le chalet changeant de destination est implanté sont exploités mais sans titre.

- ✓ Aussi, **il conviendra dans les règlements des zones agricoles d'alpage de préserver expressément les possibilités d'extension de chalet d'alpage à usage agricole exploité et la création potentielle de nouveaux bâtiments agricoles d'exploitation et annexes (à des fins notamment de meilleure fonctionnalité, de mise aux normes...)** autour du bâtiment d'alpage existants ou susceptibles de pouvoir être réutilisés à des fins agricoles.

Dans ce cadre, nous rappelons que les bâtiments agricoles d'alpage en activité ne relèvent pas de la réglementation dérogation chalet d'alpage nécessitant la consultation de la CDPENAF et de la CDNPS.

Recommandation n° 11 : Accompagner la diversification de la filière agricole

Sans contester la possibilité d'envisager la diversification de la filière agricole, il convient d'être vigilant sur l'autorisation de constructibilité de certains organismes dans les espaces agricoles, et dont la justification de la nécessité d'implantation de ces installations en zone agricole devra être apportée.

- ✓ Dès lors, il faudra parfois considérer que certaines de ces activités ne peuvent pas être implantées en zone agricole et envisager leur implantation au sein de zonages autre qu'agricole, soit en zone d'activités économiques, soit par la création d'un STECAL bien évidemment avec les limites qui lui sont imposés afin de ne pas porter atteinte à l'activité agricole.

Recommandation n° 12 : Accompagner les transitions agricoles face au changement climatique

Le SCoT encourage l'adaptation des territoires agricoles aux effets du changement climatique, **en soutenant les transitions agroécologiques et les évolutions des pratiques culturelles.**

Cette adaptation doit permettre l'évolution des exploitations vers des modèles plus résilients, économes en ressources et adaptés aux aléas climatiques.

L'objectif est **d'accompagner les agriculteurs** dans la transformation de leurs pratiques tout en maintenant l'activité économique et la vocation nourricière des territoires. Nous souscrivons à l'accompagnement de l'activité agricole au changement climatique.

- ✓ Néanmoins, nous devons rappeler que les agriculteurs sont historiquement soumis aux aléas climatiques et essaient d'adapter leurs pratiques et leur activité en fonction des phénomènes climatiques. Le changement climatique plus important qui se dessine aujourd'hui nécessite que l'agriculture se transforme pour gagner en résilience. Si l'activité agricole participe au changement climatique, elle subit malheureusement les conséquences de ce changement de façon plus intense avec des impacts multiples dont la fertilité des sols fragilisés par les épisodes de sécheresse, de gel tardif, de phénomènes de grêle plus régulières, qui n'épargnent aucune production, qu'elle soit animale ou végétale.

Aussi, l'agriculture s'adapte déjà concrètement au changement climatique avec divers actions concrètes face à l'augmentation des températures, et des gelées printanières par le choix de nouvelles espèces innovantes plus adaptées aux augmentations de températures, ou au gel.

Dans tous les cas, il est important de rappeler qu'un règlement de PLU ne peut pas imposer un changement de culture et d'évolution des pratiques culturelles.

Recommandation n° 13 : Favoriser l'accueil de nouvelles cultures et l'évolution des systèmes de production

Dans un contexte de changement climatique et de redéfinition des modèles agricoles, le SCoT **encourage l'accueil de nouvelles cultures, notamment celles mieux adaptées aux conditions climatiques futures**. Cette ouverture doit s'accompagner d'une attention particulière à l'intégration paysagère, à la gestion durable des ressources et à la compatibilité des nouvelles pratiques avec les équilibres territoriaux existants.

- ✓ En complément de l'analyse portée sur la prescription précédente, nous réitérons les informations qu'un certain nombre d'exploitants agricoles s'adaptent concrètement au changement climatique, on peut notamment citer la plantation d'arbres, d'haies à proximité ou entre leurs parcelles afin de créer plus d'ombre, favoriser la rétention d'eau dans le sol, et capter le CO₂, transformer le carbone, fixer l'azote de l'air dans le sol pour limiter le recours aux engrais, plantation de couverts végétaux, diversification d'espèces cultivées permettant de compenser les pertes en cas de maladie, d'intempérie, d'impact de ravageurs. Par ailleurs, le citoyen peut participer également et contribuer à la transition agricole en mangeant local avec des produits de saison permettant de limiter le transport d'aliments, en privilégiant les circuits-courts.

Malgré l'adaptation aux aléas climatiques de la profession agricole, nous rappelons qu'il est essentiel de ne pas limiter les contraintes d'exploitation, et que le territoire est dans l'ensemble sous appellation de cahiers des charges AOP-IGP, qui obligent à respecter des pratiques et engagements forts.

Par ailleurs, des démarches des agriculteurs savoyards en faveur de la réduction des produits de synthèse et du développement de l'agri-environnement existent depuis quelques décennies, la création des signes officiels de qualité (AOP-IGP) les ont renforcées.

Recommandation n° 14 : Faciliter le développement de points de vente directes et de petite transformation

La possibilité de constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles est désormais expressément autorisé depuis la loi « Elan » de 2018 et le règlement peut dès lors autoriser ces activités dans la mesure où elles se situent dans le prolongement direct de l'acte de production. Dans tous les cas, la consultation obligatoire de la CDPENAF permet un regard étroit sur la justification apportée au projet.

❖ Objectif n°5 : Renforcer et diversifier l'économie forestière

Prescription n°13 et n°14 et recommandation n°15

Nous souscrivons à ces orientations permettant de garantir la préservation des espaces forestiers conséquents de ce territoire qui jouent un rôle environnemental et un rôle économique importants.

Nous demandons des précisions sur la recommandation « de favoriser l'interconnexion entre les différents massifs forestiers afin d'améliorer la cohérence territoriale des accès, des circulations d'engins et mutualisation des infrastructures forestières ».

❖ Objectif n°9 : S'appuyer sur l'armature territoriale et les centralités urbaines et villageoises

Il est identifié une armature territoriale composée de différentes polarités urbaines jouant un rôle différencié selon leur importance.

Prescription n°32 : Optimiser l'accueil et le développement de l'offre en services et équipements

Nous prenons bonne note que le développement de l'offre de service et d'équipements s'effectue **prioritairement** au sein des centralités urbaines et villageoises ou en renforcement de celles-ci.

Prescription n°33 : Anticiper les impacts des futurs équipements structurants du territoire

- ✓ D'abord, si nous comprenons la nécessité d'anticipation par les communautés de communes des besoins et projets de création et de développement des projets structurants, nous **sommes étonnés de relever que l'agriculture n'est pas expressément identifiée dans les enjeux de ces équipements, contrairement aux enjeux urbains, d'accès d'intégration environnementale, paysagère** alors que ces projets sont susceptibles d'impacter du foncier agricole à enjeux.
Dès lors, nous demandons que le terme agriculture soit expressément mentionné dans les enjeux et que la concertation en amont de la profession agricole soit mise en œuvre.
- ✓ Ensuite, s'agissant des projets faisant l'objet « d'une attention particulière à l'échelle intercommunale et communale et dans les PLU des communes concernées », des évolutions doivent être apportées sur les 2 projets dont l'un va plus particulièrement impacter l'espace foncier agricole :
 - S'agissant en premier lieu du **projet du CERN** (futur collisionneur circulaire FCC) qui pourrait faire l'objet d'un démarrage des travaux en 2033, il est mentionné que les PLU concernés identifieront les enjeux fonciers, urbains et territoriaux de cet équipement avec une association des porteurs de projet, des services de l'Etat permettant une anticipation des impacts identifiés.
L'impact sur l'espace foncier agricole est d'autant plus fort que ce projet relève d'un PENE, Projet d'envergure national et européen qui n'est pas considéré comme entraînant de consommation des enveloppes foncières qui ont été définies par le SCoT.
 - S'agissant en second lieu de l'**opération d'adaptation et extension du Plateau technique du Centre hospitalier Alpes Leman** (CHAL) sur la commune de Contamine sur Arve prévue entre 2024 et 2028.
La prescription parle de prise en compte des incidences potentielles sur le fonctionnement urbain : accessibilité, renforcement et densification offre en logements. Là encore, la thématique agricole n'est malheureusement pas citée, nous espérons donc vivement qu'il n'y aura pas d'impact du projet d'extension sur le foncier agricole.
Aussi, au-delà de la nécessité d'éviter toute nouvelle extension sur l'espace agricole attenant, nous rappelons la présence d'une exploitation d'élevage avicole sous le régime (ICPE) pérenne reprise récemment par de jeunes associés qui est relativement proche, avec la nécessité de ne pas rapprocher les infrastructures projetées en direction de cette ferme et respecter les distances sanitaires applicables.
Il convient de rappeler de plus que des investissements ont été engagés dans cette exploitation ces dernières années pour moderniser et répondre aux contraintes réglementaires et sanitaires.
Il est dès lors indispensable d'optimiser l'emprise foncière et de densifier l'infrastructure par des parkings en hauteur, souterrains sans nouvelle extension d'urbanisation vers cette exploitation pérenne.

Recommandation n°20 : Intégrer le projet de téléporté entre Glières Val de Borne et le plateau de Glières dans les documents d'urbanisme.

Nous demandons l'association et concertation de la Chambre d'agriculture le plus en amont possible dans l'hypothèse d'un lancement du projet afin, si impossibilité d'éviter prioritairement les emprises sur les espaces agricoles et sur la fonctionnalité de l'activité agricole, de les réduire au maximum ainsi que tous les effets connexes induits par cette importante infrastructure. Dès lors, au-delà d'une étude d'impact environnemental préalable, nous demandons là encore que l'application du principe ERC soit appliquée pour l'agriculture.

❖ Objectif n°12 : Développer la connexion aux territoires voisins

Prescription n°43 à 47

- ✓ **Nous demandons la concertation le plus en amont possible de la profession agricole pour les différents projets d'aménagements liés à la mobilité** compte tenu des impacts directs et indirects qu'ils peuvent générer sur des espaces agricoles, que ce soit en termes d'emprise surfacique, d'implantation de tracé, et également des mesures connexes permettant ainsi de prendre en compte les remarques et proposition de la profession agricole.
- ✓ **Nous demandons également l'application du principe ERC.**
Ces remarques s'appliquent également pour les prescriptions et recommandations de l'objectif n°13 de répondre aux besoins de mobilités du territoire.

❖ Objectif n°21 : Faciliter la production d'énergies renouvelables

Prescription n°75 : Faciliter et encourager la production locale d'énergies renouvelables

S'agissant de la cartographie des secteurs préférentiels d'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables, il est porté mention de la priorisation d'implantation des équipements sur les friches, délaissés urbains, autoroutiers et ferrés, espaces de stationnements, puis secondairement sur les espaces agricoles de faibles valeur agro-économique ou à enjeux de mutation.

Nous relevons à bon escient que l'implantation sur les espaces agricoles n'est envisagée qu'à titre secondaire.

Dans ce cadre, nous souhaitons toutefois préciser et rappeler les positionnements de la Chambre d'agriculture sur les projets en lien avec les énergies renouvelables pour lesquels les agriculteurs sont fortement sollicités, notamment les projets de méthanisations et photovoltaïques.

Si la demande croissante de production d'énergies renouvelables dans nos territoires est affichée par l'état dans sa programmation pluriannuelle de l'énergie et qu'il existe une opportunité de cette source de diversification pour la profession agricole et nos territoires ruraux, la Chambre d'agriculture rappelle néanmoins :

- La demande croissante de productions alimentaires locales, notamment végétales dans nos territoires, et les risques de concurrence entre production d'énergie et production alimentaire, liés à l'obligation de rentabilité des installations.

- La nécessité de préservation des espaces agricoles indispensables au maintien de nos filières de qualité, sources de dynamisme de notre agriculture des Savoie

- Le niveau très élevé de consommation des espaces non bâtis dans nos territoires des Savoie et l'importance des capitaux à mobiliser sur certains projets pouvant à terme fragiliser les transmissions d'exploitations.

Dès lors, la Chambre d'agriculture souhaite privilégier les projets adaptés aux enjeux agricoles des territoires, sa volonté de réserver les espaces agricoles, d'ores et déjà sous pression foncière, à leur vocation première alimentaire, sa préoccupation de privilégier l'intérêt collectif agricole aux intérêts individuels.

Elle demande donc une concertation de la profession agricole très en amont sur les projets avec l'implication des agriculteurs en tant qu'acteurs sociaux économiques de leur territoires et projets.

➤ Concernant d'abord la méthanisation, la Chambre d'agriculture demande que :

- **Seules soient acceptés les projets qui valorisent des déchets** (effluents d'élevage, lactosérum, déchets alimentaires, déchets verts, déchets de céréales...) avec **une vérification des gisements et leur origine lors de l'instruction des dossiers.**
- En conséquence, les **projets intégrant des cultures dédiées ou des CIVE ne seront dès lors pas validés.**
- Soient **privilégiés des projets à réelle dimension collective** (engagements signés), cohérents en matière de distances d'approvisionnement et d'épandage, et qui apportent une rémunération effective aux agriculteurs.
- Soient exigées des **études préalables autres que celles des prestataires** : gisements, bilan fourrager, plan d'épandage, analyse technico économique.
- Soient réalisés des contrôles terrains en termes d'approvisionnements et d'épandages, en conformité avec les études préalables, sur la durée.

➤ Concernant les évolutions réglementaires relatives au **développement de l'agrivoltisme (Décret d'application du 8 avril 2024) et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers**, la Chambre d'agriculture s'est positionnée pour l'établissement des **projets photovoltaïques au sol** qui doivent s'établir en priorité :

- En toiture des bâtiments existants et en construction nouvelle
- En ombrière de parking sous réserve que le tènement ne serve pas au renouvellement urbain
- Sur des surfaces incultes identifiées au document-cadre de la loi dite APER (Accélération de la Production d'Énergie Renouvelables)
- En projet collectif agrivoltisme
- En projet individuel agrivoltisme.